



Nice, le **30 JUIN 2021**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société JEAN GAZIGNAIRE

Fabrication, conditionnement et stockage de produits aromatiques

147 route de la Fènerie 06580 Pégomas

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°570

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration notamment sous la rubrique 4331 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12060 du 28/06/2001 autorisant la société ERNEST CAVASSE à exploiter une installation liée à la fabrication, au conditionnement et au stockage de produits aromatiques, située 147 route de la Fènerie à Pégomas (06580) ;
- VU** le document de la préfecture du 26/05/2009 actant la déclaration de changement d'exploitant transmise par la société JEAN GAZIGNAIRE en substitution de la société ERNEST CAVASSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16091 du 18/11/2019 ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021-268 du 02/06/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 14/04/2021, ce rapport ayant été notifié à la société JEAN GAZIGNAIRE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 14/04/2021, l'Inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les éléments permettant de s'assurer :

- d'un débit d'eau de 200 m³/h en cas d'incendie ;
- de l'efficacité du dispositif mis en place pour limiter les flux thermiques vers l'extérieur ;
- du débit d'eau du poteau incendie situé à l'entrée du site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 1.7.7 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 susvisé : « *L'exploitant devra garantir un débit d'eau de 200 m³/h en cas d'incendie* » ;
- l'article 1.7.13 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 susvisé : « *Un dispositif de protection devra être mis en place afin de limiter les risques thermiques (flux 5 kW/m²) susceptibles de survenir à l'extérieur du site (protection incendie par*

brumisation, rideau d'eau, etc.). L'exploitant devra apporter la preuve de l'efficacité des moyens mis en place. » ;

- le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 susvisé, notamment : « [...] tout point de la limite du stockage [aérien de liquide inflammable] se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils [d'incendie] permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures [...] » ;

CONSIDÉRANT que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société JEAN GAZIGNAIRE dont le siège social est situé 147 route de la Fènerie à Pégomas (06580), est mise en demeure de respecter les articles 1.7.7 et 1.7.13 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2001 ainsi que le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008, en fournissant les éléments justificatifs :

- d'un débit d'eau de 200 m³/h en cas d'incendie (débit de la motopompe) ;
- de l'efficacité du dispositif mis en place pour limiter les flux thermiques vers l'extérieur, notamment du système du rideau d'eau ;
- du débit du poteau incendie situé à l'entrée du site ;

dans un délai de 1 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télécours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société JEAN GAZIGNAIRE et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Pégomas,
- à la madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2/2

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS